



Arrêt

n° 204 064 du 22 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BRANDT
Rue du Palais 64
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. BRANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003

1.2. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Dans un courrier daté du 6 janvier 2015, la partie défenderesse a enjoint à la requérante de lui faire parvenir une copie de l'acte de naissance de sa fille [L. N.] ou tout autre preuve de filiation.

Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil

du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n°172 190 du 20 juillet 2016 (affaire 185 138).

1.3. En date du 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M. A. F.] déclare être arrivée en Belgique en 2003. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame déclare vivre en Belgique depuis quatorze années. Elle se prévaut de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Soulignons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine et/ou de résidence. En effet, le fait d'avoir établi sur le territoire belge le centre de sa vie affective, sociale, d'y avoir eu un enfant fin 2008, d'y avoir ses intérêts économiques, de parler le français, ainsi que d'avoir tissé des liens sociaux, d'avoir été scolarisée pendant cinq ans et être disposée à travailler, peut être assimilé à une situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence afin d'y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, un long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028 ; C.C.E., 02 février 2012, n°74.560).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence en Belgique de son compagnon (Monsieur [J. L.]) et de leur enfant [N. L.] qui est âgée de 8 ans à l'heure actuelle. Madame met donc en avant sa vie familiale effective qu'elle mène avec sa fille et son compagnon, tous les deux de nationalité belge. Elle déclare que la renvoyer temporairement dans son pays d'origine serait une atteinte au respect de sa vie privée et familiale. Cependant, notons qu'un retour en Angola (pays d'origine) ou en Italie (pays de résidence), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire au pays d'origine [sic] et/ou de résidence, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en

découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E 108.675 du 29/08/2013).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE.arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée déclare être arrivée en 2003, munie de son titre de voyage italien et n'est jamais rentrée dans son pays d'origine. Le délai de maximum 90 jours sur toute période de 180 jours est donc dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « la requérante entretient une relation amoureuse avec Monsieur [J. L.], de nationalité belge, depuis plus de 13 ans ; Que le 31 décembre 2008, la requérante a donné naissance à une petite fille, [N.], issue de sa relation avec Monsieur [L.] (pièce n° 4) ; Que [N.] porte le nom de son papa et a la nationalité belge ; Que la requérante est donc l'auteur d'un enfant mineur belge ; Que la requérante cohabite depuis plus de 8 ans avec Monsieur [J. L.] et leur fille et ceux-ci vivent actuellement à [...] (pièce n° 4) ; Que [N.] a aujourd'hui 8 ans et est actuellement scolarisée en troisième primaire à l'école fondamentale [...] à [...] ; Que c'est la requérante qui l'y conduit et va l'y rechercher quotidiennement, Monsieur [L.] ayant des horaires professionnels incompatibles avec les horaires scolaires ; Que Madame [A.], Monsieur [L.] et leur fille, [N.], forment une famille unie et parfaitement heureuse ; Qu'incontestablement, la requérante mène une vie familiale réelle et affective avec son enfant, [N.], de nationalité belge ; Que la situation de l'étranger,

auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et affective avec son enfant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente qui constitue une circonstance exceptionnelle ; ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution. ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle plaide « Qu'en l'espèce, comme indiqué ci-avant, la requérante cohabite depuis plus de 8 ans avec Monsieur [J. L.] et leur fille et vivent actuellement à [...] (pièce n° 4) ; Que la réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de la partie adverse ; Que plusieurs pièces du dossier attestent au contraire que la requérante, son compagnon et leur fille résident à la même adresse depuis plusieurs années ; Qu'il y a lieu également de relever que dans un arrêt du 27 avril 2012 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que : « (...) Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [...] ; Que dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision attaquée, contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine (ou de résidence) et la séparer de son compagnon et de leur fille dans ces conditions aurait pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale ; Que de plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse n'a jamais considéré que la requérante constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Qu'elle ne pouvait pourtant ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privée et/ou familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH ; Qu'or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence ; ».

2.2.3. Elle conclut « Qu'au vu de l'ensemble des éléments exposés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ne prétend par ailleurs pas que la décision ne serait pas motivée, fusse cette motivation erronée.

Partant, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, le moyen n'est pas recevable.

3.1.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment de la vie familiale de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en l'invitant à conclure que « la situation de l'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et affective avec son enfant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente qui constitue une circonstance exceptionnelle ».

3.3. S'agissant de la vie familiale de la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; C.C.E., n°12.168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante se trouve en l'espèce dans une situation de première admission sur le territoire. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas

d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission. Il ressort en effet de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et motive sa décision, quant à ce. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant, en substance, que la séparation imposée à cette dernière n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire de la requérante avec son compagnon et leur fille n'était pas disproportionnée.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de vie familiale en Italie ou dans le pays d'origine, fusse de façon temporaire.

En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une rupture des relations familiales de la requérante, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 de la CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombant.

3.4. Pour le surplus le Conseil rappelle qu'il existe une procédure spécifique destinée à l'étranger qui souhaite obtenir un regroupement familial avec son enfant mineur de nationalité belge.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS